

3

Données personnelles et données sensibles

Les contrôles des habitants (CdH) collectent, traitent et communiquent tous les jours de nombreuses données personnelles, parfois sensibles, comme toute autorité administrative. Il s'agit ici de les identifier de manière précise.

► Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Est une **donnée personnelle**, toute information qui se rapporte à une personne (physique ou morale) identifiée ou identifiable.

Dès le moment où une information peut être attachée à une seule personne, il s'agit d'une donnée personnelle. On considérera qu'une donnée n'est plus personnelle et peut donc être traitée sans autres conditions lorsqu'elle est suffisamment bien anonymisée, à savoir que la personne n'est plus du tout reconnaissable. C'est le cas pour les données statistiques.

→ **Exemples** : Le prénom, le nom, l'adresse, le n° de téléphone, le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS 13), le numéro de plaque d'immatriculation, etc.

► Qu'est-ce qu'une donnée sensible ?

Certaines données personnelles sont considérées comme tout particulièrement dignes de protection et doivent dès lors être traitées dans le respect de conditions strictes. Il s'agit des **données sensibles**.

La loi sur la protection des données personnelles (LPrD) établit une liste exhaustive des catégories de données sensibles, soit les données personnelles relatives :

- Aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique ;
- A la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ;
- Aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
- Aux poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

→ **Exemples** : M. X est au bénéfice du revenu d'insertion (RI), M. X a des troubles du comportement, M. X est syndicaliste, M. X a un acte de défaut de bien à hauteur de CHF 4'000.-

► Une donnée peut-elle être personnelle et sensible ?

Une donnée sensible est nécessairement une donnée personnelle. A l'inverse, une donnée personnelle peut être sensible ou non.

► Qu'est-ce qu'un profil de personnalité ?

Certaines données personnelles, prises isolément, ne sont pas sensibles. En revanche, si on les cumule, on peut arriver à un profil de personnalité et qui dès lors jouit de la même protection qu'une donnée sensible.

Est un **profil de personnalité**, l'assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.

► Est-il interdit de traiter des données sensibles ?

Il n'est pas interdit de traiter des données sensibles. En revanche, si une autorité souhaite le faire, elle doit répondre à des conditions strictes prévues par la LPrD. Il faudra une base légale formelle prévoyant expressément la collecte ou la transmission desdites données sensibles ou que l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument, voire encore que la personne concernée y ait consenti ou ait rendu ses données accessibles à tout un chacun.

► Les CdH traitent-ils des données sensibles ou des profils de la personnalité ?

Les CdH traitent de nombreuses données personnelles dont certaines sont considérées comme sensibles.

Les formulaires d'arrivée utilisés par le CdH comprennent la notion d'appartenance à une communauté religieuse reconnue du droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton. Il s'agit d'une donnée sensible qui doit être demandée conformément à l'article 4 de la loi sur le contrôle des habitants (LCH). L'habitant, en revanche, la renseigne uniquement à titre facultatif. La communication de cette donnée sensible fait l'objet d'un article spécifique, à savoir l'article 22a LCH. →

Un CdH peut être amené dans sa pratique à apprendre qu'une personne est sous curatelle. Il s'agit également d'une donnée sensible qu'il convient de traiter avec toutes les précautions nécessaires.

Un CdH a une multitude de données sur chaque habitant. Ceci constitue un profil de personnalité et, par conséquent, la transmission d'une **fiche complète** → relative à un habitant ne peut se faire que si la loi le prévoit.

► Cas pratiques

Au guichet, un administré se présente pour annoncer son arrivée dans la commune. Il est très mécontent de devoir donner autant d'informations et précise dans la discussion qu'il est membre du parti politique A. Le CdH est-il en droit de noter cette information sur le formulaire d'arrivée ?

« L'appartenance à un parti politique est une donnée sensible, c'est-à-dire une donnée particulièrement digne de protection. Le CdH ne dispose d'aucune base légale l'autorisant à collecter ou traiter sous quelque forme que ce soit cette donnée personnelle sensible. Même si l'administré a fourni cette information spontanément, il convient de ne pas la répertorier, d'ailleurs le formulaire officiel du SPOP ne prévoit pas de rubrique pour cette donnée. »

Qu'en est-il si le logiciel du CdH contient un champ libre intitulé « Autres remarques » ?

« Il arrive que certains logiciels prévoient des champs libres. Ces derniers ne sont pas conseillés, dans la mesure où ils permettent de mettre n'importe quelle information, y compris des données sensibles non autorisées. La réponse est, dans ce cas, exactement la même à savoir que le CdH n'est pas autorisé à mentionner les tendances politiques de l'administré. »

Textes de référence

Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ([LPrD](#))

Article 4 – définitions

Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants ([LCH](#))

Article 4 – contenu

Article 22a – communications aux communautés religieuses